

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juillet 2014 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : AFSB1430581S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 2 juin 2014 par Mme Agnès COLLET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 4 juin 2014;

Considérant que Mme Agnès COLLET, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, option biologie spécialisée; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique du centre hospitalier universitaire de Nancy et du laboratoire de génétique du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, site de Mercy, de novembre 2013 à avril 2014; qu'elle exerce au sein du service de génétique constitutionnelle de l'Institut Curie (Paris 5^e) depuis mai 2014;

Considérant que la formation du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide:

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Agnès COLLET pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Pour le directeur général par intérim
et par délégation :
Le directeur général adjoint,
chargé de la politique médicale et scientifique,
K. LAOUABDIA-SELLAMI